

Cour administrative d'appel de Paris

N° 13PA03173

Inédit au recueil Lebon

3 ème chambre

M. le Pdt. MOREAU, président
Mme Marianne JULLIARD, rapporteur
Mme MACAUD, rapporteur public
FOUSSARD, avocat(s)

lecture du mardi 29 avril 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 7 août 2013, présentée pour le département de Paris, représenté par le président du conseil général, dont le siège est Hôtel du département, 4 rue Lobau à Paris (75196), par Me C... ; le département de Paris demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1204996/6-2 du 11 juin 2013 par lequel le Tribunal administratif de Paris a, d'une part, annulé la décision du président du Conseil général de Paris en date du 10 février 2012 rejetant la demande de prise en charge de M. B...A...par le département de Paris en qualité de jeune majeur, d'autre part, a enjoint au président du Conseil général de Paris de réexaminer la demande de M. A... dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. A... devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de Mme Julliard, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Macaud, rapporteur public,
- et les observations de Me Claude-Loonis, avocat du département de Paris ;

1. Considérant que M. A..., ressortissant malien mineur isolé arrivé en France le 8 février 2011, a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance par ordonnance du juge des enfants du Tribunal de grande instance de Paris du 17 novembre 2011 ; qu'il a été affecté le 3 janvier 2012 à l'Etablissement régional adapté Edith Piaf à Paris, dans le cadre d'un dispositif d'insertion et de scolarisation ; que devenu majeur, il a sollicité le 5 janvier 2012 sa prise en charge dans le cadre du dispositif " contrat jeune majeur " prévu à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles auprès du président du Conseil général de Paris qui a rejeté sa demande par décision du 10 février 2012, au motif qu'il ne présentait pas de projet d'insertion professionnelle ; que le département de Paris relève appel du jugement du 11 juin 2013 par lequel le Tribunal administratif de Paris a, d'une part, annulé la décision du président du Conseil général de Paris du 10 février 2012, et d'autre part, a enjoint à ce dernier de réexaminer la demande de M. A... dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 9 du code de justice administrative : " Les jugements sont motivés " ;

3. Considérant que le département de Paris soutient que le jugement attaqué est insuffisamment motivé au regard des exigences de l'article L. 9 précité du code de justice administrative, en ce qu'il n'identifie pas la catégorie, au sens de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979, à laquelle devait se rattacher la décision du 10 février 2012 ; que, toutefois, en rappelant les termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 et en relevant que le président du Conseil général de Paris n'avait pas précisé les considérations de droit sur lesquelles il s'est fondé pour prendre sa décision, le tribunal a suffisamment explicité les raisons pour lesquelles il considérait que la décision litigieuse ne satisfaisait pas aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 ; que, par suite, le jugement est suffisamment motivé ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles : " Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général : 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 (...) Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. " et qu'aux termes de l'article R. 223-2 du même code: " Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées " ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'obligation de motivation des décisions de refus d'attribution d'un contrat jeune majeur par le service de l'aide sociale à l'enfance résulte des dispositions de l'article R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles et non de celles de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 susvisée ; que, toutefois, cette obligation implique que les destinataires de ces décisions aient connaissance tant des fondements juridiques des décisions que des circonstances de fait prises en considération par leurs auteurs ;

6. Considérant que la décision du président du Conseil général de Paris du 10 février 2012 rejetant la demande de prise en charge de M. A... par le département de Paris n'indique pas sur quel fondement juridique elle a été prise ; qu'ainsi, et alors même que M. A... a lui-même fondé sa demande sur les dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, ce dernier était fondé à soutenir que la décision litigieuse était insuffisamment motivée ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département de Paris n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du président du Conseil général de Paris en date du 10 février 2012 rejetant la demande de prise en charge de M. A... par le département de Paris en qualité de jeune majeur ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que M. A... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pouly, avocat de M. A..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de Paris le versement à Me Pouly de la somme de 1 500 euros ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête du département de Paris est rejetée.

Article 2 : Le département de Paris versera à Me Pouly, avocat de M. A..., une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Pouly renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.